

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-06-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Créer la zone P3-06 à même la zone H1-01 ;
- Ajouter la grille des spécifications de la zone P3-06.

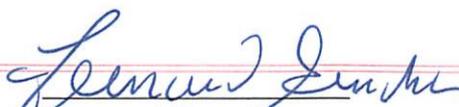
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-06-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Créer la zone P3-06 à même la zone H1-01 ;
- Ajouter la grille des spécifications de la zone P3-06.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	4 octobre 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	11 octobre 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	18 octobre 2016
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} novembre 2016
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	4 octobre 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	9 novembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 décembre 2016
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	13 décembre 2016
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA COMMISSION MUNICIPALE :	N/A
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	26 janvier 2017
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 janvier 2017


Fernand Gendron
Maire suppléant


Chantal Bédard
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-06-2016

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Créer la zone P3-06 à même la zone H1-01 ;
- Ajouter la grille des spécifications de la zone P3-06.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 4 octobre 2016.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 Le plan de zonage de l'annexe «A» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la zone P3-06 à même la zone H1-01.

Le tout tel que montré à l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de l'annexe «B» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone P3-06 de manière à autoriser l'usage « tours et antennes de communication » de la sous-catégorie « P307 ».

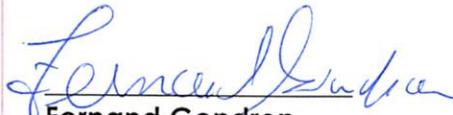
Le tout tel que montré à l'annexe «B» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

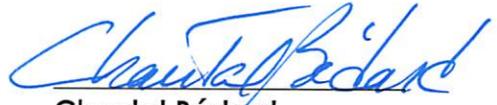
PROPOSÉ PAR LA CONSEILLERE MARYSE TURGEON

APPUYÉ PAR LA CONSEILLERE NICOLE MARTEL

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2016-12-0624



Fernand Gendron
Maire suppléant

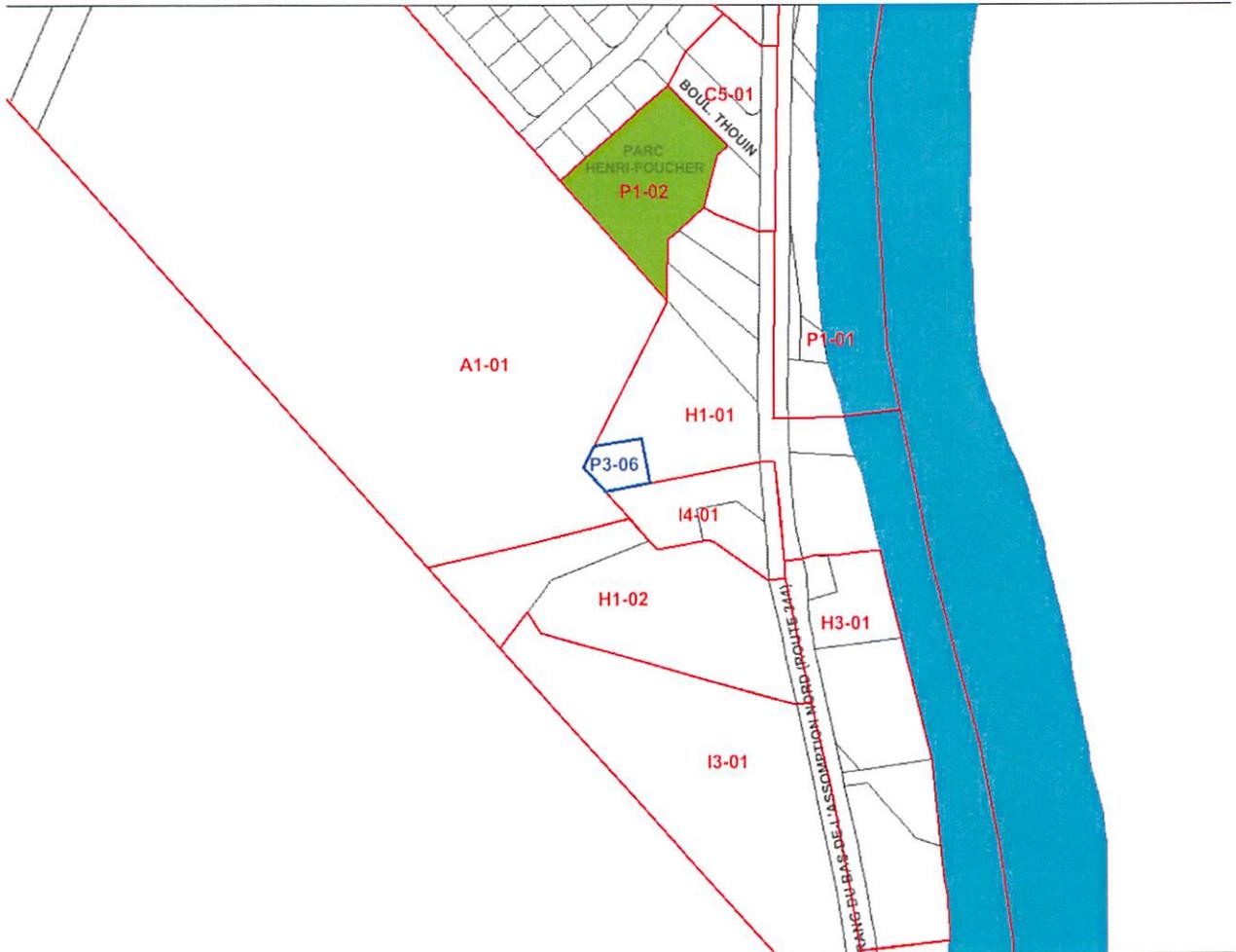


Chantal Bédard
Greffière

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 300-06-2016

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2015 RELATIF AU ZONAGE



ANNEXE « B »

RÈGLEMENT 300-06-2016

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2015 RELATIF AU ZONAGE

VLA 300-2015		Zone P3-06		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale		
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale		
		H3 : Habitation multifamiliale		
		H4 : Habitation communautaire		
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail		
		C2 : Services et bureaux		
		C3 : Hébergement, restauration et congrès		
		C4 : Divertissement commercial		
		C5 : Service lié aux véhicules		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé		
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité		
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique		
		P2 : Institution publique		
		P3 : Service public	o	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive		
		R2 : Récréation extensive		
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole		•
		A2 : Agroforesterie		
Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•
		Jumelée		
		Contigüe		
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)		6
		Emprise au sol minimale (m ²)		
		Nombre d'étage minimal	1	1
		Nombre d'étage maximal	2	2
		Hauteur minimale (m)		
		Hauteur maximale (m)		
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum		
		Nombre de logement maximum		
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal		
Coefficient d'emprise au sol				

VLA 300-2015		Zone	
		P3-06	
	(CES) maximal		
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal		
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		
Marges	Avant minimale (m)	30	10.5 (22)
	Avant secondaire minimale (m)		
	Arrière minimale (m)	30	10.5
	Latérale minimale (m)	3	2
	Total latérale minimale (m)		
Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	(47)	(47)
	Profondeur moyenne minimale (m)	(47)	(47)
	Superficie minimale (m2)	(47)	(47)
	Superficie maximale (m2)		
Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale		
	Projet intégré		
	Entreposage		E
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	(135)	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		
	Autres	(19) (99)	(19) (87) (99) (110)
	# amendement	300-06-2016	

Notes :

(19) Un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un gazoduc.

(22) La marge avant maximale pour les bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement est de 45 mètres.

(47) Voir les sections 2 et 3 du chapitre 3 du règlement relatif au lotissement en vigueur.

(87) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre 21.

(99) L'autorisation de la CPTAQ est requise pour tout ajout ou changement d'usage de nature autre qu'agricole pour tout usage implanté en zone agricole.

(110) Une résidence pour les travailleurs saisonniers est permise à titre d'usage accessoire à un usage principal agricole à condition de respecter les normes d'aménagement d'une telle résidence. Cette dernière est soumise au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

(135) L'usage « tours et antennes de communication » de la sous-catégorie d'usages « P307 » est spécifiquement permis.